



Le décret 2014-940 du 20 août 2014 entre en vigueur à la rentrée 2015 :

Quoi de neuf pour les obligations de service des personnels enseignants en EPLE et leur ventilation ?

Fiche pour les militant-e-s

Textes de référence :

[Décret 2014-940 du 20 août 2014](#) et le [décret 2014-941](#) pour des précisions spécifiques aux PEGC et aux PLP et la [circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015](#) qui précise l'application de ces décrets.

À relier aux textes sur :

Les IMP : [décret n°2015-475 du 27 avril 2015](#) et [circulaire d'application](#) (il faut vérifier s'il y en a une déclinaison académique)

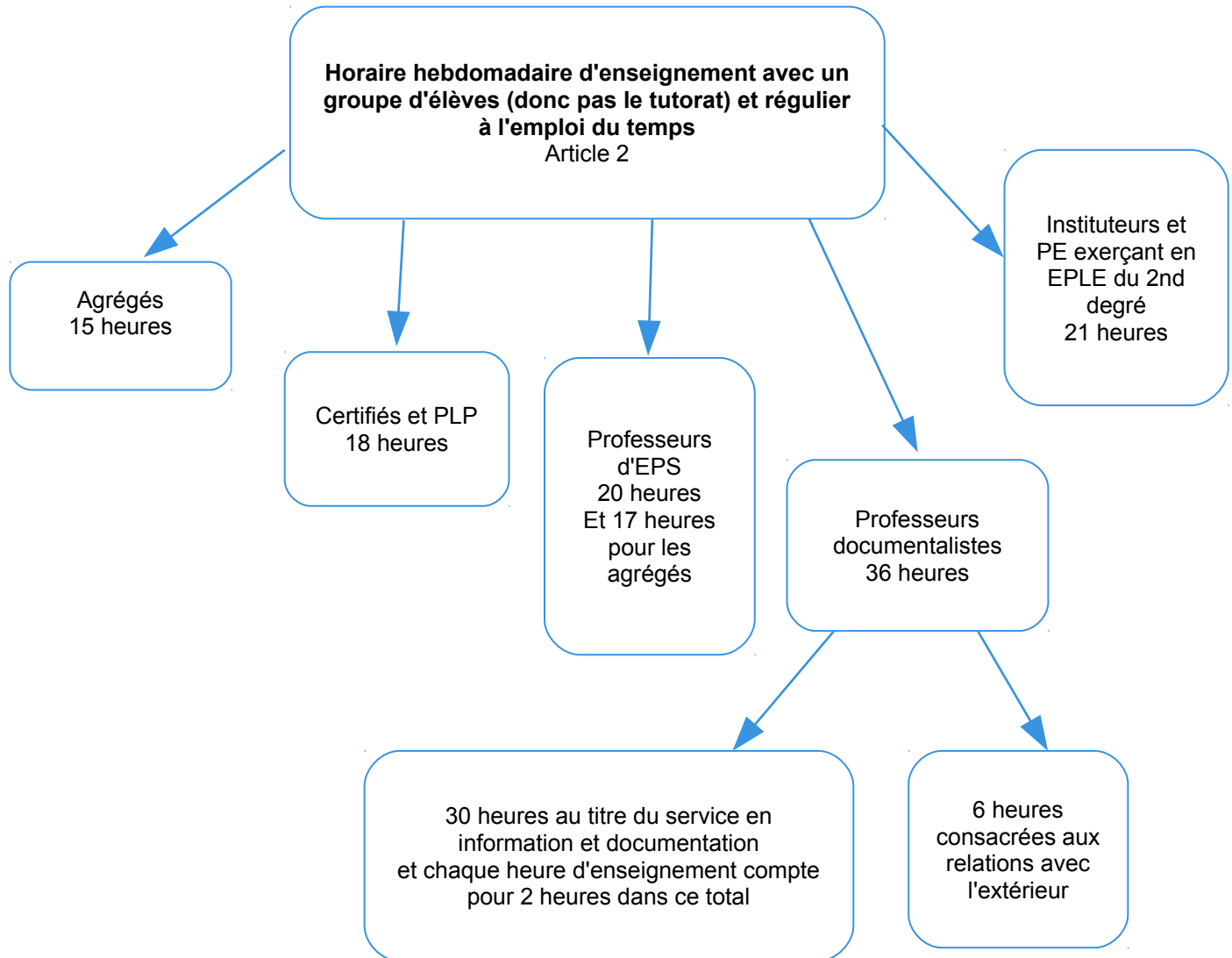
Le temps partiel : [circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015](#)

Pour les obligations hebdomadaires de service des personnels enseignants du 2nd degré, le seul texte qui vaille est le décret 2014-940 qui est court et lisible : à lire sans retenue.

Vous trouverez dans cette fiche une présentation schématique du décret, sur les questions de service hebdomadaire d'enseignement, et des éléments d'analyse syndicale.

- » [Obligation hebdomadaire de service d'enseignement](#)
- » [Compléments de service donnés](#)
- » [Heure supplémentaire obligatoire](#)
- » [Pondérations](#)
- » [CPGE](#)
- » [Heure pour collège sans personnel de laboratoire](#)

Combien d'heures d'enseignement par semaine ?



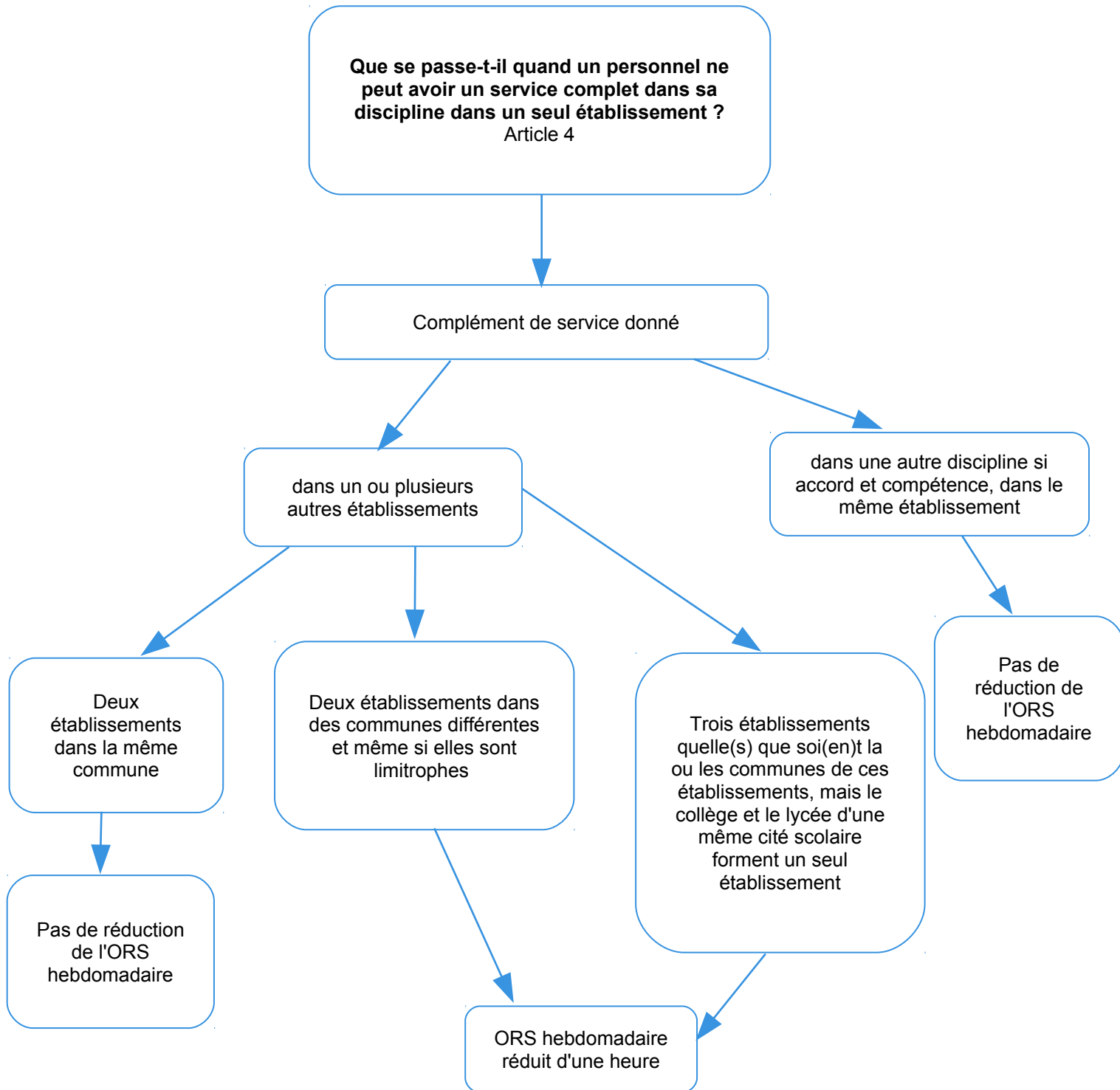
Ce que nous avons obtenu

- La définition du service des personnels en trois blocs permettant une reconnaissance et une visibilité des différentes missions qui font le métier enseignant dans le second degré ;
- Des consignes aux Recteurs et aux chefs d'établissement sur la limitation du nombre de réunions auquel chaque personnel est appelé à participer (le texte reconnaît que les personnels participent à des réunions mais n'en institue pas de nouvelles).

Ce que le Sgen-CFDT revendiquait pendant les négociations et revendique encore :

- Harmonisation entre les corps et à terme corps unique ;
- Diminution de l'obligation hebdomadaire de service : pour améliorer les conditions de travail et donner du temps pour le travail en équipe et la concertation ;
- Intégrer la formation continue, le tutorat et les heures de vie de classe dans le calcul de l'ORS : pour mettre fin au dilemme entre se former et assurer ses cours, pour donner réellement du temps pour organiser le tutorat, et les heures de vie de classe.

Les compléments de service donnés (ne concerne que les corps du second degré)



Ce que nous avons obtenu :

La réduction d'une heure de l'ORS pour exercice dans deux établissements de communes différentes même si elles sont limitrophes ou pour exercice dans trois établissements différents : elle devient obligatoire, il faut veiller à ce que les collègues concernés l'aient, cela concerne un grand nombre de TZR, mais aussi des enseignants non titulaires.

A savoir pour répondre à certains argumentaires :

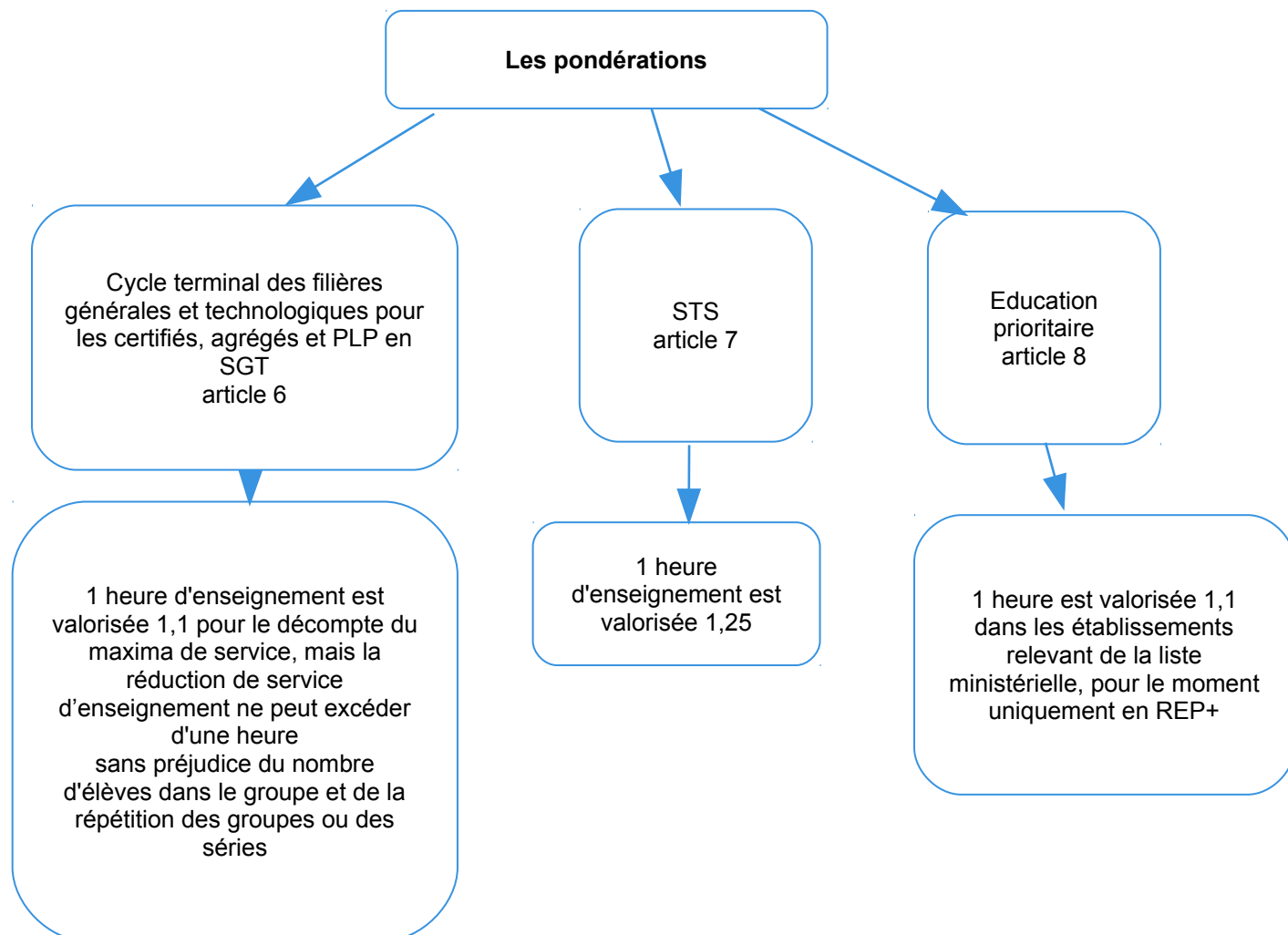
La possibilité de CSD dans une autre discipline n'a pas été contestée, elle était déjà dans les décrets de 1950 et vise à permettre à des collègues d'exprimer la préférence pour le fait de rester sur un seul établissement plutôt que de faire un CSD dans un autre établissement qui pourrait être éloigné géographiquement.

Dans le même article, est rappelé le fait qu'une **heure supplémentaire année** (HSA) peut-être imposée sauf raison de santé. Par contre la circulaire d'application prévoit que lorsque les pondérations ne dépassent pas 0,5, ce 0,5 ne compte pas pour le décompte de l'HSA : « Pour la mise en œuvre de cette règle, la durée de service à prendre en compte est celle résultant de l'application des mécanismes de pondération détaillés au 2 du B du I de la présente circulaire. Toutefois, lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution d'au plus 0,5 heure supplémentaire, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une heure supplémentaire entière.

Enfin, l'heure supplémentaire que peuvent être tenus d'effectuer les enseignants bénéficiant d'un allègement de service est la première heure effectuée au-delà des maxima de service hebdomadaires réduits par application de l'allègement.”

Seul le Sgen-CFDT, suivi par Sud, était intervenu lors des négociations sur la question des heures supplémentaires pour évoquer l'intérêt à plafonner le nombre d'HS possibles par agent. Nous avons été les seuls à porter l'idée que la définition des missions en trois blocs (dont deux obligatoires : mission d'enseignement et missions liées à l'enseignement, et un sur la base du volontariat : les missions particulières) impliquaient que les heures supplémentaires avaient un impact à la fois sur la mission d'enseignement et sur les missions liées.

Que devient l'heure de première chaire ? Elle est remplacée par un système de pondérations.



En ce qui concerne la pondération liées aux "spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves dans le cycle terminal ", quelques remarques :

- *les PLP et professeurs d'EPS en sont exclus, leurs syndicats catégoriels ayant défendu le maintien de leur particularismes,*
- *il y a des progrès par rapport au décret de 1950 : pas de liste limitative des disciplines visées, chaque heure compte (jusqu'à présent en cas de dédoublement, les deux heures prof ne comptaient que pour une, pour un enseignant ayant par exemple deux classes de terminale L, une seule comptait dans le calcul de la première chaire). La pondération est donc plus juste et plus simple que la première chaire.*

En ce qui concerne la pondération pour l'enseignement en STS, elle concerne aussi les formations techniques supérieures assimilées sans toutefois lister l'ensemble des préparations à des diplômes précis. Par ailleurs, la circulaire d'application rappelle que tous les enseignants en STS, quel que soit leur corps, ont droit à cette pondération, et donc les PLP aussi, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors.

Les services de CPGE ne sont pas concernés par ce décret. Il faut se reporter aux décrets n° [50-581](#) et n° [50-582](#) du 25 mai 1950.

Enseigner les SVT et les sciences physiques dans un collège ne disposant pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires

Les maxima de services sont réduits d'une heure dès lors que les enseignants exercent au moins 8 heures dans ces disciplines.

Ce que le Sgen-CFDT revendique :

Les professeurs de technologie doivent aussi bénéficier de cette disposition.

Pour les élu-e-s CAPA et les permanenciers-ères et militant-e-s en établissement :

Il semble que le décret n'a pas été lu dans toutes les DPE en académie. Le plus souvent les BMP et les CSD restent avec le même volume horaire, et donc sans intégrer les réductions de service pour CSD dans une autre commune même limitrophe et/ou pour exercice en SVT et physique-chimie dans un collège sans personnel de laboratoire. Il va donc falloir vérifier que, à défaut de réduction horaire en temps, les personnels concernés auront bien une HSA (ou deux si les collègues enseignent les SVT ou la physique-chimie dans deux communes différentes avec au moins 8 heures en collège) au titre de ces dispositions du décret et des précisions apportées par la circulaire d'application.

Le Sgen-CFDT s'est engagé dans les négociations et a voté en faveur du nouveau décret car il permet enfin de reconnaître de manière réglementaire le fait que le travail des personnels enseignants ne se limite pas à leur horaire hebdomadaire d'enseignement avec un groupe d'élève. La rédaction du décret reconnaît tout le travail de préparation et de correction, la participation à diverses réunions. Ce travail était déjà réalisé mais il devient visible. Aucune charge de travail ne s'ajoute, mais désormais, avec l'institutionnalisation de la mission d'enseignement et des missions liées, le lien entre les horaires hebdomadaires de service et la notion de 1607 heures par an pour un temps plein de fonctionnaire est explicite. Les 1607 heures ne se limitent pas aux horaires hebdomadaires d'enseignement avec un groupe d'élèves, mais elles sont bel et bien faites par les personnels enseignants du second degré, lorsqu'on considère à la fois la mission d'enseignement et les missions liées. Les missions liées à l'enseignement n'ayant pas vocation à être toutes réalisées dans l'établissement (on peut citer par exemple le temps passé à mener des recherches et à préparer les cours ou à corriger des copies). Cela sécurise les personnels dans la mesure où c'est aussi à l'aune de ce type de texte qu'est évalué le système éducatif.